



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 99458

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des psychomotriciens français. En effet, le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 et l'arrêté du 26 décembre 2000 (art. 2) établissant les conditions de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance et les qualifications requises pour y travailler, ont exclu les psychomotriciens de ce cadre professionnel. Or, le décret de compétence du psychomotricien inscrit dans le code de la santé publique valide son champ d'exercice en éducation précoce et en simulations psychomotrices, essentielles dans le développement du jeune enfant. La place de ces professionnels au sein des établissements d'accueil de la petite enfance apporterait donc une approche complémentaire et spécifique de l'accompagnement du développement psychomoteur de l'enfant, approche se révélant de plus en plus indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier, notamment dans le cadre de la réforme du décret n° 2000-762.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99458

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7230